



OBJET : Décision portant institution d'une régie de recettes auprès de la Halte-Garderie
TOBOGANTINE

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

DECIDE

Article 1er : La décision susvisée en date du 24 décembre 1979 est rapportée.

Article 2 : Il est institué, auprès de la Halte Garderie TOBOGANTINE sise à Yerres Résidence de la Grande Prairie 53 rue François Boucher, une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux frais de garde des enfants de 18 mois à 3 ans.

Article 3 : Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de tickets numérotés.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à fixé à 6 000 Frs (six mille francs).

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 6 : Les régisseurs, titulaire, suppléant et sous-régisseurs, seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur principal.

Article 7 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement. Il percevra trimestriellement, une indemnité de responsabilité dans la limite des maxims fixés par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 8 : Les recettes seront inscrites au budget de la commune, fonction 4, sous-fonction 4635, article 7066.

Fait à Yerres, le 28 janvier 1997

Le Receveur Municipal

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

